

Ainsi, ce n'est qu'au prix des plus grandes fatigues et des pires dangers, que d'intrépides voyageurs, parmi lesquels l'on n'est pas surpris de trouver beaucoup de Français, ont pu se risquer hors des pistes battues et des villes de la côte, pour arracher au Maghreb-el-Aksa les secrets qu'il cache si jalousement.

Théoriquement, le commerce, au Maroc, est libre ; mais, en fait, une infinité de restrictions, de prohibitions, de taxes, entravent les échanges. Les marchandises étrangères sont frappées à l'importation d'un droit de 10 % *ad valorem*, qui a été adouci en notre faveur par l'accord commercial du 24 octobre 1892 ¹. La plupart des transactions se font par l'intermédiaire des juifs qui, protégés aussi bien par le mépris qu'ils inspirent que par les services qu'ils rendent, s'insinuent dans les coins les plus reculés du Maghreb, se font « les hommes », au sens féodal du mot, de quelque puissant musulman et deviennent les courtiers indispensables, souvent pillés, mais prompts à s'enrichir de nouveau, de toutes les affaires.

En outre, les puissances étrangères exercent sur certains sujets marocains un droit de protection, réglementé par la convention de Madrid de 1880, et qui leur permet de soustraire, à l'arbitraire de la justice et de l'administration locales, les individus qui sont en relation avec elles ou dont elles se servent pour la défense de leurs intérêts.

1. Sur tout le détail des conventions commerciales, voyez Rouard de Card : *les Traités entre la France et le Maroc* (Pedone, 1898, in-8).